

glise accorde une indulgence, pour l'acquisition de laquelle elle détermine et exige certaines conditions, nous devons tenir pour assuré que l'accomplissement exact de ces conditions est nécessaire pour le gain des indulgences ; les seules variations et modifications permises sont celles que l'Église elle-même a autorisées, soit dans l'acte de concession de l'indulgence, soit d'une manière générale. Et c'est un principe absolu en la matière que l'indulgence n'est acquise qu'au moment où la dernière des conditions prescrites est accomplie. La raison en est bien simple : il s'agit d'un acte de volonté positive du législateur, soumis aux mêmes règles d'interprétation que les actes de juridiction : aussi bien la concession des indulgences est-elle un des exercices de la juridiction de l'Église. De là, il résulte pareillement que l'indulgence est certainement acquise par tous ceux qui ont satisfait à toutes les conditions exigées. Que s'il reste beaucoup d'incertitude sur le mode et le degré de l'application, l'acquisition de l'indulgence elle-même est certaine, d'une certitude juridique.

Il en va tout autrement pour la promesse de Notre-Seigneur à la B. Marguerite Marie. Il s'agit d'une volonté miséricordieuse du divin Maître, non d'un acte de volonté juridique ; ce n'est point la rémission actuelle d'une dette, c'est la promesse d'une faveur spirituelle future ; ce n'est point un résultat acquis et certain dès l'accomplissement des conditions prescrites, mais une assurance morale d'une grâce spéciale, dont la réalisation demeurera toujours, quoi que nous puissions faire, assez incertaine. Et, en effet, il n'est pas de chrétien qui, même après avoir fait une ou plusieurs neuvaines de communions les premiers vendredis du mois, ne conserve aucun doute, aucune crainte pour sa persévérance finale ; il n'en est aucun qui soit assuré de ne pas mourir de mort subite et de recevoir les sacrements. Il en aura l'espérance, fondée sur la miséricorde de Jésus-Christ, il se confiera pieusement en la promesse du Sacré Cœur ; il ne saurait en avoir la certitude. Cela me semble évident, et soutenir le contraire serait à tout le moins hasardé, pour ne pas dire téméraire. Notre-Seigneur a voulu exciter notre dévotion et notre confiance ; il n'a pas entendu faire cesser la salutaire incertitude où nous devons être sur notre salut et sur l'heure et la manière de notre mort. C'est assez dire que nous sommes réduits à des appréciations morales, et non plus juridiques, sur la nécessité et l'efficacité des conditions de la neuvaine, puisqu'il en est ainsi en ce qui concerne la neuvaine elle-même.